

[...]

32.152/II/PF
RC/FY

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 16 mai 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le Fonds de Sécurité d'existence des Ouvriers de la construction parce qu'il a envoyé un document ainsi qu'une enveloppe en néerlandais à un habitant francophone de Fourons.

*
* *

A ce jour, la CPCL n'a reçu aucune réponse aux demandes de renseignements qu'elle vous avait adressées les 4 mai 2000, 16 août 2000, 21 novembre 2000, 24 janvier 2001 et 19 avril 2001.

Elle estime dès lors que les faits décrits par le plaignant correspondent à la réalité.

*
* *

Le Fonds de Sécurité d'Existence des ouvriers de la Construction peut être considéré comme une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confié dans l'intérêt général, au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), (cfr. avis 28.031/28.047 du 10 octobre 1996).

Le Fonds est un Service central dont l'activité s'étend à tout le pays.

En application de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celles des trois langues dont ces derniers ont fait usage.

Comme l'appartenance linguistique de l'intéressé était connue du Fonds étant donné que l'adresse était mentionnée en français, le document ainsi que son enveloppe auraient dû être rédigés en français.

En conséquence, la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]